



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَريدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
فترادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	<b>1070,00 D.A</b>	<b>2675,00 D.A</b>	
Edition originale et sa traduction.....	<b>2140,00 D.A</b>	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

## DECRETS

Décret exécutif n° 09-247 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	4
Décret exécutif n° 09-248 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration.....	5
Décret exécutif n° 09-249 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Alger.....	5
Décret exécutif n° 09-250 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem.....	7
Décret exécutif n° 09-251 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure de sciences politiques.....	7
Décret exécutif n° 09-252 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.....	8
Décret exécutif n° 09-253 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure des mines et de la métallurgie.....	9
Décret exécutif n° 09-254 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création d'une école hors université d'enseignement technologique à Skikda .....	10
Décret exécutif n° 09-255 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Tlemcen.....	10
Décret exécutif n° 09-256 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.....	11

## DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au centre national de documentation et d'information.....	12
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.....	13
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de conservations foncières de wilaya.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de doyens de faculté.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'une chef de division au ministère des relations avec le Parlement.....	13
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Aïn Témouchent.....	13
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination au ministère des finances.....	13
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de directeurs de conservations foncières de wilaya.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de vice-recteurs à l'université de Annaba.....	14

## SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de doyens de faculté.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger.....	14
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur du centre universitaire de Mila.....	15
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement.....	15

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 7 Rajeb 1430 correspondant au 30 juin 2009 fixant la classification du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	15
--	----

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1430 correspondant au 18 avril 2009 portant agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale...	20
---	----

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 9 Rajab 1430 correspondant au 2 juillet 2009 fixant les modalités d'affectation des biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des dixièmes jeux sportifs arabes en Algérie.....	21
Arrêté interministériel du 9 Rajab 1430 correspondant au 2 juillet 2009 fixant les modalités d'affectation des biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des seizeèmes jeux arabes scolaires en Algérie.....	22

## D E C R E T S

Décret exécutif n° 09-247 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-47 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Après approbation du Président de la République ;

-----

## Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2009 du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, sous-section I : Service centraux – Titre III : Moyens des services – 7ème partie : Dépenses diverses, un chapitre n° 37-07 intitulé “Dépenses relatives au prix national de l'innovation pour la petite et moyenne entreprise”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 37-07 “Dépenses relatives au prix national de l'innovation pour la petite et moyenne entreprise”.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant 22 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
34-01	<p><b>MINISTÈRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>SECTION UNIQUE</b></p> <p><b>SOUS-SECTION I</b></p> <p><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>4ème Partie</p> <p><i>Matériel et fonctionnement des services</i></p> <p>Administration centrale — Remboursement de frais.....</p> <p>Total de la 4ème partie.....</p> <p>Total du titre III.....</p>	<p>1.000.000</p> <p>1.000.000</p> <p>1.000.000</p>

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Manifestations artisanales.....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.000.000
	Total de la section I.....	6.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>6.000.000</b>

**Décret exécutif n° 09-248 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'article 31 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhoul El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, est modifié, comme suit :

« Art. 31. — Le personnel enseignant de l'école est composé d'enseignants chercheurs relevant du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, placés en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ( école nationale d'administration ) et d'agents de l'Etat occupant ou ayant occupé des fonctions supérieures.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe les corps et grades mis en position d'activité ainsi que les effectifs concernés ».

(Le reste sans changement ).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-249 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Alger.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Alger ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de trente-huit hectares (38 ha) quatre-vingt-dix-neuf ares (99 ares) sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger”.

Art. 3. — Les dispositions des points cinq (5) et six (6) de *l'article 4* du décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 4. — .....

\* Les ateliers de maintenance d'une superficie de dix hectares (10 ha) sont situés à Bordj El Kiffan ;

\* Les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement ainsi que les différents aménagements nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la première ligne du tramway d'Alger, suivants :

— aménagement du carrefour de la rue des Fusillés à hauteur de la trémie de Fernane Hanafi ;

— mur de soutènement le long de la rue des Fusillés pour atteindre le niveau de sol de la plate-forme tramway ;

— le mur de soutènement du centre commercial OFARCO ;

— le mur de soutènement de la trémie de la rue des Fusillés ;

— aménagements urbains et insertion sécurisée du tramway le long de la rue de Tripoli, Hussein Dey ;

— travaux de reprofilage des voiries et des chaussées de part et d'autre de la plate-forme du Caroubier, côté ALN et côté Tripoli ;

— déplacement de la sous-station électrique n° 3 à l'Est de la plate-forme du Caroubier pour raisons de sécurité et de fonctionnement ;

— réaménagement autour de la traversée de la voie ferrée desservant le dépôt NAFTAL du Caroubier pour exploitation sécurisée du croisement tramway voie ferroviaire ;

— ouvrage de franchissement de l'Oued El Harrach ;

— construction de deux passerelles piétonnes enjambant la RN 5 au niveau de Cinq Maisons ;

— aménagement du pôle d'échanges Cinq Maisons à hauteur du parc de loisirs de Mohammadia ;

— franchissement de l'autoroute Est au niveau des Pins Maritimes entre la RN 24 Mohammadia et la foire d'Alger / construction de deux (2) nouveaux ouvrages d'art (un pont routier et un pont dédié au tramway) ;

— aménagement des voies de circulation autour de la plate-forme tramway entre les stations les Bananiers centre commercial et les Bananiers centre ;

— ouvrages de franchissement de l'autoroute de l'Est au niveau des Bananiers ;

— évitements et respect des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergies électrique et gazière (lignes électriques THT, conduite gaz HP) à hauteur Bab Ezzouar (cité Rabia / Bab Ezzouar-université / Bab Ezzouar - 5 juillet) ;

— ouvrages de franchissement de l'autoroute Est et de la RN 5 au niveau de Bab Ezzouar (Bab Ezzouar / RN 5 / RN 24 B) ;

— aménagements urbains et insertion sécurisée du tramway entre Bordj El Kiffan centre et Bordj El Kiffan polyclinique ;

— construction d'un bassin de récupération et d'évacuation des eaux pluviales pour l'assainissement de la plate-forme au niveau de la RN 24 entre l'ouvrage d'art de Bordj El Kiffan et Bordj El Kiffan polyclinique ;

— ouvrage de franchissement de la déviation de Bordj El Kiffan ;

— aménagement du carrefour au lieu dit “Artisanat” à hauteur de Ben Merad ;

— ouvrage de franchissement de l'Oued El Hamiz ;

— ouvrage de franchissement de la trémie du carrefour dit “Café Chergui” ;

— aménagement du pôle d'échanges au niveau du carrefour dit “Café Chergui” ;

— aménagements urbains et insertion sécurisée du tramway entre “Dergana biomédicale et Dergana centre”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-250 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, portant création de l'université de Mostaganem, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

**Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :**

« *Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Mostaganem sont fixés comme suit :*

- faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie,
- faculté des sciences et de la technologie,
- faculté des lettres et des arts,
- faculté de droit et des sciences commerciales,
- faculté des sciences sociales,
- institut d'éducation physique et sportive».

**Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :**

« *Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :*

- la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômes,
- la formation supérieure de post-graduation, de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation».

**Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire,**

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-251 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure de sciences politiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école hors université, dénommée « école nationale supérieure des sciences politiques », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- le représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 .

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-252 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école hors université, dénommée « école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements,
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,
- le représentant du ministre chargé de la culture,
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise,
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- le représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-253 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école nationale supérieure des mines et de la métallurgie.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école hors université, dénommée "école nationale supérieure des mines et de la métallurgie", désignée ci-après "l'école".

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Annaba.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-254 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création d'une école hors université d'enseignement technologique à Skikda.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école hors université, dénommée "école normale supérieure d'enseignement technologique de Skikda", désignée ci-après "l'école".

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Skikda.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 .

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-255 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Tlemcen.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430, correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences et techniques désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences et techniques pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur ; les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 .

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-256 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, il est créé une école préparatoire en sciences et techniques désignée ci-après « l'école ».

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhoul Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Annaba.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences et techniques pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors université notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors université est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur ; les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 .

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances exercées par MM. :

- Ali Ghazli, directeur de l'administration des moyens ;
- Mohamed Himour, sous-directeur des expertises et des opérations immobilières ;
- Kamel Belkadi, sous-directeur de l'inspection des services ;
- Ahmed Harmel, sous-directeur des propriétés de l'Etat et de la synthèse ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Farid Briki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Mustapha Cherf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du secrétariat général au ministère des finances, exercées par M. Boudjema Ghanem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chargée de l'inspection à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par Mme Nora Benkezzim, épouse Chemla, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur "Asie / Amérique" à la direction générale des relations financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Djamel Abdelli, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des relations avec les institutions financières internationales à la direction générale des relations financières extérieures au ministère des finances, exercées par Melle Hadia Amrane, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances, exercées par MM. :

- Abdelmalik Chetara, sous-directeur des opérations domaniales et du contentieux ;
- Cherif Benmouma, sous-directeur du personnel et de la formation à la direction générale du domaine national ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation des services, des méthodes et des archives à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Djamel Kheznadji, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des douanes exercées par MM. :

- Medjebar Bouanem, directeur de la lutte contre la fraude ;
- Idriss Boudaoud, sous-directeur de la sécurité des personnels et des usagers du service public douanier ;
- Hamid Ouldache, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- Rachid Lounici, sous-directeur des éditions douanières au centre national de documentation et d'information ;
- Mansour Sadat, chef d'études auprès du directeur des études, chargé de la réglementation et méthodes ;
- Ferhat Benloucif, chef de mission de contrôle à l'inspection générale des douanes ;
- Abderrezak Aoussat, chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi et de l'exécution des programmes ;
- Abdennour Benimoussa, chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi et de l'exécution des programmes ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au centre national de documentation et d'information.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'information et de la communication au centre national de documentation et d'information, exercées par M. Rachid Bennidir, admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes, exercées par MM. :

— Benamar Regue, à Alger-extérieure ;

— Zahir Haderbache, à Annaba ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Alger-Ouest, exercées par M. Djillali Larbi, appelé à exercer une autre fonction.

—————★————

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de conservations foncières de wilaya.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bordj Bou Arreridj, exercées par M. Abderrahmane Benaïssa, appelé à exercer une autre fonction.

—————★————

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2008, aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Mohamed Tayebi, décédé.

—————★————

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin, à compter du 3 août 2008, aux fonctions de sous-directeur de la valorisation, de l'innovation et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mohamed Lafri, pour suppression de structure.

—————★————

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions de doyens de faculté.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la terre à l'université de Annaba, exercées par M. Tayeb Serradj, sur sa demande.

—————★————

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2008, aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences commerciales à l'université de Mostaganem, exercées par M. Lakhdar Kouri.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions d'une chef de division au ministère des relations avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de chef de la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme Tata Ouahida Abdelmoumen, épouse Ziani, admise à la retraite.

—————★————

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Aïn Témouchent.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Abdelkader Achour, admis à la retraite.

—————★————

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés à la direction générale du domaine national au ministère des finances MM. :

- Abdelmalik Chetara, directeur des domaines ;
- Cherif Benmouma, sous-directeur du personnel.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés à la direction générale du domaine national au ministère des finances MM. :

- Kamel Belkadi, directeur d'études ;
- Ahmed Harmel, directeur de la conservation foncière et du cadastre ;
- Mohamed Himour, directeur de la valorisation du domaine de l'Etat.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Boudjema Ghanem est nommé directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ali Ghazli est nommé inspecteur général des services des domaines et de la conservation foncière au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Mustapha Cherf est nommé directeur du système d'information au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Farid Briki est nommé directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Djamal Kheznadji est nommé directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, Mme Nora Benkezzim, épouse Chemla est nommée inspectrice à l'inspection des services comptables au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés à la direction générale des douanes MM. :

- Benamar Regue, directeur des contrôles *a posteriori* ;
- Medjebar Bouanem, directeur du renseignement douanier ;
- Amar Mallem, sous-directeur de la gestion des risques ;
- Moussadak Ledra, sous-directeur du renseignement et de l'assistance mutuelle ;
- M'Hamed Hannache, sous-directeur des moyens matériels ;
- Hamid Ouldache, sous-directeur de la comptabilité ;
- Rachid Lounici, sous-directeur de la documentation et des archives ;
- El-Hocine Bourouba, sous-directeur des affaires contentieuses ;
- Ferhat Benloucif, chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes ;
- Mansour Sadat, chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes ;
- Yacine Tanem, chef d'études ;
- Idriss Boudaoud, chef d'études ;
- Abdennour Béni Moussa, chef d'études ;
- Abderrezak Aoussat, chef d'études.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Boudjelthia Djazouli est nommé directeur d'études chargé de l'organisation et de la modernisation des services à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Djamel Abdelli est nommé sous-directeur des financements bilatéraux à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, Mlle Hadia Amrane est nommée sous-directrice de la coopération et des relations économiques avec les institutions financières internationales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

**Décrets présidentiels du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Djillali Larbi est nommé directeur régional des douanes à Tlemcen.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Zahir Haderbache est nommé directeur régional des douanes à Sétif.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de directeurs de conservations foncières de wilaya.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés directeurs de conservations foncières aux wilayas suivantes MM. :

- Abderrahmane Benaïssa, à Djelfa ;
- Ahmed Bouamra, à Oran.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de vice-recteurs à l'université de Annaba.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés vice-recteurs à l'université de Annaba MM. :

- Moussa Ouchefoun, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;
- Mohamed Salah Boulakoud, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômes.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de doyens de faculté.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, sont nommés doyens de faculté MM. :

- Mohamed Bachir Yagoubi, doyen de la faculté des sciences et des sciences de l'ingénierat à l'université de Laghouat ;
- Slimane Boumediène, doyen de la faculté des sciences sociales et des sciences humaines à l'université de Skikda ;
- Ali Meftah, doyen de la faculté des sciences à l'université de Skikda.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ali Hamlaoui est nommé directeur de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur du centre universitaire de Mila.**

-----

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ali Boukaroura est nommé directeur du centre universitaire de Mila.

**Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdelhafid Zeroual est nommé directeur d'études à la division de la coordination des relations avec le Parlement au ministère des relations avec le Parlement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 7 Rajab 1430 correspondant au 30 juin 2009 fixant la classification du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Safar 1427 correspondant au 20 mars 2006 fixant l'organisation administrative du centre universitaire et la nature de ses services techniques communs ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et de ses services techniques communs ;

### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre universitaire et l'institut du centre universitaire sont classés aux catégories "A" section 2 et "B" section 1.

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou maître de conférences hospitalo-universitaire	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal au moins ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité  Administrateur ayant six (6) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque centrale	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Attaché des bibliothèques universitaires ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	2	N-1	363	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité de fonctionnaire  Administrateur ou intendant ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du centre intensif des langues	A	2	N-1	363	Maître-assistant classe A, titulaire	Décision du directeur du centre universitaire

ETABLIS-SEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire : – en informatique, – de laboratoire et maintenance (option électrique) ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat : – en informatique – de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité  Administrateur principal au moins, titulaire ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication  Administrateur titulaire ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire  Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

ETABLIS-SEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre universitaire	Chef de service à la direction du centre universitaire	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire  Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité  Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Responsable du bureau de sûreté interne à la direction du centre universitaire	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire  Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
	Chef de service de la bibliothèque centrale	A	2	N-2	218	Conserveur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire  Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire
	Chef de section des services techniques communs	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 4. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCÈS AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	B	1	N	597	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Directeur adjoint	B	1	N'	358	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Chef de département	B	1	N'	358	Enseignant - chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	215	Administrateur ou intendant au moins ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Directeur de la bibliothèque de l'institut	B	1	N-1	215	Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de service de l'institut	B	1	N-2	129	Administrateur ou intendant au moins, ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de bureau de la sûreté interne de l'institut	B	1	N-2	129	Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance au moins, ayant (3) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de laboratoire	B	1	N-2	129	Attaché des bibliothèques universitaires au moins, ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire
Chef de service à la bibliothèque de l'institut	B	1	N-2	129	Attaché des bibliothèques universitaires au moins, ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur "Chef de service de département" de l'institut du centre universitaire ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
Chef de service de département	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité  Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre universitaire

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur "Chef de service de département" de l'institut du centre universitaire et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs du centre universitaire qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire relevant de l'ancienne classification du centre universitaire à la catégorie "A" section "3", jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de l'institut du centre universitaire qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire en vigueur, jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 9. — Les fonctionnaires ayant vocation d'être nommés aux postes supérieurs doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 10. — L'arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1427 correspondant au 23 octobre 2006 portant classement des postes supérieurs du centre universitaire et de l'institut du centre universitaire et de ses services techniques communs est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1430 correspondant au 30 juin 2009.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUNIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté du 22 Rabie Ethani 1430 correspondant au  
18 avril 2009 portant agrément des agents de  
contrôle de la sécurité sociale.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

#### Arrête :

Article 1er. — Sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de contrôle, cités à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1430 correspondant au 18 avril 2009.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Baghou Adel	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Oum El Bouaghi
Hachani Ayache	»	Biskra
Khalfallah Sofiane	»	Constantine
Kinouche Chemseddine	»	»
Souiri Halima	»	Oran
Djidar Ali	»	»
Bouarroudj Nadir	»	Mila
Benslimane Noureddine	»	Aïn Témouchent

MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Arrêté interministériel du 9 Rajab 1430 correspondant  
au 2 juillet 2009 fixant les modalités d'affectation  
des biens mobiliers acquis par le comité  
d'organisation des dixièmes jeux sportifs arabes  
en Algérie.**

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 03-86 du 30 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, modifié, portant création du comité d'organisation des dixièmes jeux sportifs arabes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1987 fixant le modèle-type du registre d'inventaire d'objets mobiliers ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 03-86 du 30 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'affectation des biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des dixièmes jeux sportifs arabes en Algérie.

Art. 2. — Sont affectés au profit du ministère de la jeunesse et des sports les biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des dixièmes jeux sportifs arabes en Algérie et consignés dans le registre d'inventaire dudit comité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — La mise à disposition des biens mobiliers, cités à l'article 2 ci-dessus, au profit des structures, établissements, organismes et administrations relevant du ministère de la jeunesse et des sports, est opérée par décision du ministre chargé des sports sur proposition d'une commission *ad hoc* créée à cet effet. Cette mise à disposition peut porter sur un ou plusieurs biens mobiliers.

La composition et le fonctionnement de la commission *ad hoc*, prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, sont fixés par le ministre chargé des sports.

Art. 4. — La remise effective des biens mobiliers, cités à l'article 3 ci-dessus, est sanctionnée par un procès-verbal signé contradictoirement par le représentant du ministre de la jeunesse et des sports et celui du service bénéficiaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1430 correspondant au 2 juillet 2009.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la jeunesse  
et des sports

Hachemi DJIAR

**Arrêté interministériel du 9 Rajab 1430 correspondant au 2 juillet 2009 fixant les modalités d'affectation des biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des seizeèmes jeux arabes scolaires en Algérie.**

-----

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005, modifié, portant création du comité d'organisation des seizeèmes jeux arabes scolaires en Algérie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1987 fixant le modèle-type du registre d'inventaire d'objets mobiliers ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 05-475 du 12 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 14 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'affectation des biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des seizeèmes jeux arabes scolaires en Algérie.

Art. 2. — Sont affectés au profit du ministère de la jeunesse et des sports les biens mobiliers acquis par le comité d'organisation des seizeèmes jeux arabes scolaires en Algérie et consignés dans le registre d'inventaire dudit comité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — La mise à disposition des biens mobiliers, cités à l'article 2 ci-dessus au profit des structures, établissements, organismes et administrations relevant du ministère de la jeunesse et des sports, est opérée par décision du ministre chargé des sports sur proposition d'une commission *ad hoc* créée à cet effet. Cette mise à disposition peut porter sur un ou plusieurs biens mobiliers.

La composition et le fonctionnement de la commission *ad hoc*, prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, sont fixés par le ministre chargé des sports.

Art. 4. — La remise effective des biens mobiliers, cités à l'article 3 ci-dessus, est sanctionnée par un procès-verbal signé contradictoirement par le représentant du ministre de la jeunesse et des sports et celui du service bénéficiaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1430 correspondant au 2 juillet 2009.

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de la jeunesse  
et des sports

Hachemi DJIAR